

## Mémoire de l'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA)

Consultations particulières sur le projet de loi 34 – *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs d'électricité*

---

Assemblée nationale du Québec  
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Septembre 2019

# Table des matières

## Table des matières

<b>L'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA)</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Des préoccupations quant à la transparence</b> .....	<b>5</b>
2.1 L'établissement des tarifs : une diminution du rôle de la Régie de l'énergie.....	5
2.2 Des programmes commerciaux sans examen .....	6
2.3 Des changements au réseau de distribution sans examen .....	6
<b>3. Le projet de loi 34 maintient des piliers de la gouvernance énergétique au Québec : positif pour l'industrie éolienne québécoise</b> .....	<b>7</b>
3.1 Le maintien du rôle de la Régie de l'énergie quant à la fixation des tarifs d'électricité.....	8
3.2 Le maintien des procédures d'achat d'électricité post-patrimoniale.....	8
<b>4. Un contexte de transition énergétique, un rôle clé pour l'énergie éolienne</b> .....	<b>9</b>
4.1 Une industrie éolienne en pleine ébullition, déjà bien implantée au Québec.....	9
4.2 Des coûts en forte baisse .....	10
<b>5. Conclusion</b> .....	<b><u>1212</u></b>
<b>Liste des recommandations</b> .....	<b><u>1313</u></b>

## L'Association canadienne de l'énergie éolienne (CanWEA)

L'Association canadienne de l'énergie éolienne est une association sans but lucratif représentant plus de 160 membres de l'industrie éolienne, notamment des fabricants d'éoliennes, des fournisseurs de composantes, des promoteurs et des propriétaires de parcs éoliens ainsi que de nombreux fournisseurs de services (environnement, génie, entretien, construction, etc.). La mission de CanWEA est d'appuyer le développement responsable et durable de l'énergie éolienne au Canada.

Porte-parole de l'industrie éolienne au Québec, les activités de CanWEA dans la province sont assurées par le caucus québécois de l'Association. En plus du bureau de Montréal et du siège social situé à Ottawa, CanWEA occupe des bureaux à Toronto et Windsor en Ontario, ainsi que Calgary en Alberta.

## 1. Introduction

Le secteur énergétique à l'échelle mondiale vit une période de bouleversement intense, alors que les énergies renouvelables ont atteint une maturité, grâce aux améliorations technologiques et à la baisse de leurs coûts. Le Québec n'échappe pas à ces bouleversements, face auxquels il est très bien positionné, notamment grâce à la présence d'une importante industrie de l'énergie éolienne (dont le savoir-faire est transposable dans les autres énergies renouvelables) en plus de pouvoir compter sur une société d'État forte dont la production hydroélectrique constitue un des meilleurs alliés du développement des énergies renouvelables.

La transition énergétique qui s'opère à l'heure actuelle aura d'importantes répercussions au Québec. Des paradigmes seront appelés à être brisés et la gouvernance du secteur de l'énergie au Québec devra faire preuve d'agilité pour répondre à de nouveaux défis en laissant la place à des solutions innovantes, créées par une saine concurrence, au bénéfice des clients. Le secteur de l'électricité ne pourra plus être réfléchi et traité de façon strictement linéaire, en termes de production, transport et distribution. Les solutions seront multiples, avec l'émergence de la production d'énergie à plus grande proximité des centres de consommation, des technologies de stockage et de la production d'énergie directement par les consommateurs, en mesure de réinjecter leur production excédentaire dans le réseau.

Le gouvernement du Québec travaille actuellement à l'élaboration d'un Plan d'électrification et de changements climatiques. Ce plan visera à concrétiser l'atteinte d'objectifs ambitieux en termes de lutte aux gaz à effet de serre et de développement de l'économie québécoise, objectifs qui transcendent les frontières partisans. Ces efforts, auxquels l'industrie éolienne québécoise entend contribuer de près, doivent être accompagnés d'une modernisation de la gouvernance du secteur de l'énergie qui favorisera l'innovation et la mise en concurrence afin d'offrir aux Québécois des solutions porteuses et durables.

Le secteur de l'énergie a évolué à vitesse grand V au cours des dernières années, et tout indique que son évolution sera encore plus grande dans la prochaine décennie. Devant les défis des années 2020 s'ouvrent un monde de solutions sophistiquées, susceptibles de très bien se greffer au réseau hydroélectrique québécois.

Malheureusement, le projet de loi 34, dans sa mouture initiale, représente, aux yeux des membres de l'industrie éolienne québécoise, un recul dans la gouvernance du secteur de l'énergie au Québec. En diminuant les obligations de transparence envers un monopole d'État, le gouvernement du Québec va à l'encontre de toutes les tendances mondiales dans le secteur.

L'opacité supplémentaire amenée par le projet de loi 34 ne créera pas les conditions optimales pour favoriser la recherche de solutions innovantes. La Régie de l'énergie demeure la seule arène qui oblige un monopole d'État à rendre des comptes, à exposer ses projets et ses idées aux débats. Soustraire du contrôle de la Régie plusieurs pans des activités d'un monopole d'État est très préoccupant pour la société québécoise, surtout alors que les défis imposent davantage de vigilance de la part du public et du gouvernement.

CanWEA est heureuse de contribuer à la réflexion sur le projet de loi 34 et offre aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, toute sa collaboration dans l'étude détaillée de ce projet de loi.

## 2. Des préoccupations quant à la transparence

Au cours de l'étude du projet de loi 34, les membres de CanWEA ont relevé certaines préoccupations, principalement reliées à la baisse des exigences de transparence du Distributeur envers la Régie de l'énergie et la population québécoise. Ces changements vont à l'encontre des principes de bonne gouvernance et des tendances mondiales, ils mériteraient d'être reconsidérés par le Législateur au cours de l'étude détaillée du projet de loi.

### 2.1 L'établissement des tarifs : une diminution du rôle de la Régie de l'énergie

CanWEA est préoccupée du manque de transparence qu'entraîne le projet de loi 34. Tel qu'il est proposé à l'heure actuelle, les tarifs d'électricité des années 2020 à 2025 auront été décidés par le gouvernement, plutôt que par un tribunal indépendant.

L'approbation des tarifs de distribution d'électricité par un tribunal indépendant sur une base annuelle demeure la norme dans l'ensemble des provinces canadiennes. La Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador (TNL) ont toutes des entreprises publiques de distribution d'électricité dont les tarifs sont approuvés par un tribunal indépendant. L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse font également approuver les tarifs d'électricité par des tribunaux indépendants même si leurs distributeurs sont de propriété privée (l'Ontario et TNL ont un ou plusieurs distributeurs de propriété privée en plus d'une société d'État, partiellement privatisée en Ontario). Le Québec ferait donc exception pour les cinq prochaines années.

Ces préoccupations s'étendent de façon corollaire à la fréquence proposée par le projet de loi de la révision des tarifs par la Régie de l'énergie, soit à chaque cinq ans plutôt que sur une base annuelle. Une telle fréquence ferait également du Québec une exception, les autres provinces canadiennes étant dotées de mécanismes d'approbation plus réguliers.

Ce mécanisme constituait la seule obligation de reddition de compte annuelle du Distributeur dans la fixation de ses tarifs. Avec les changements qu'apporteraient ce projet de loi, ce sont tous les clients du Distributeur et les parties prenantes du secteur de l'électricité qui devront se priver d'informations autrement inaccessibles.

#### **Recommandation 1 :**

*Maintenir une révision annuelle des tarifs d'Hydro-Québec Distribution par la Régie de l'énergie, par le retrait des articles 1 à 8 du projet de loi 34.*

*À tout le moins, le Législateur devrait envisager un amendement pour introduire une reddition de compte annuelle.*

Le projet de loi 34 prévoit tout de même un recours pour le Distributeur qui pourrait, s'il le juge nécessaire, faire la demande d'obtention d'un nouveau tarif au cours des années intercalaires entre chaque dossier tarifaire. Bien que cette mesure ait à l'encontre de l'objectif du projet de loi, soit de limiter les hausses tarifaires à l'inflation, elle apparaît appropriée et raisonnable dans la mesure où les conditions de l'économie et de la demande en électricité peuvent évoluer de façon importante au cours de cinq années. De fait, l'inclusion d'un tel outil au projet de loi démontre-t-elle pas la problématique avec le concept d'une révision quinquennale ? Son usage pourrait en faire ressortir toute l'incohérence.

CanWEA se questionne sur la nécessité que le Distributeur fasse d'abord rapport au gouvernement sur la nécessité de fixer un nouveau tarif. Ce ne serait qu'après que le gouvernement ait adopté un décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales que la Régie serait saisie de la nouvelle demande tarifaire. En plus de créer de nouveaux délais, cette étape supplémentaire ajouterait au sentiment d'opacité et de contrôle

politique entourant la fixation des tarifs. Cela signifie une réintroduction de la politisation de la fixation des tarifs d'électricité.

De plus, une intervention du gouvernement, seul actionnaire d'Hydro-Québec, dans la fixation des tarifs ne constitue-t-elle pas un conflit d'intérêt ? Cela pourrait exposer la société d'État à une telle perception, notamment auprès de partenaires commerciaux dans les juridictions avoisinantes.

CanWEA est d'avis que le forum à privilégier dans l'établissement des tarifs demeure la Régie de l'énergie. Ainsi, toute demande de modification aux tarifs devrait être formulée à la Régie de l'énergie, les officines ministérielles ne disposant pas des ressources et de l'expertise requises pour en faire l'analyse, au même titre que celles retrouvées à la Régie de l'énergie.

**Recommandation 2:**

*Dans la mesure où le Législateur maintient le principe d'une révision quinquennale des tarifs, toute nouvelle demande tarifaire du Distributeur à l'intérieur du cycle de cinq ans devrait être adressée directement à la Régie de l'énergie, sans interférence politique. À l'article 8 du projet de loi 34, les propositions d'alinéas 1 et 2 des propositions d'articles 48.3 et 48.4, ainsi que l'article proposé 48.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie devraient être exclus du projet de loi 34.*

## **2.2 Des programmes commerciaux sans examen**

CanWEA se questionne sur l'objectif recherché derrière l'article 12 du projet de loi 34 qui soustrairait le Distributeur de l'obligation de faire approuver ses programmes commerciaux par la Régie de l'énergie. Certes, le rôle actuel de la Régie dans ce domaine doit être perçu par le Distributeur comme une certaine lourdeur administrative, mais il s'agit encore une fois du seul forum permettant aux clients et à la population québécoise de prendre la mesure d'importants postes de dépenses d'Hydro-Québec Distribution. L'intérêt du Distributeur ne doit pas primer sur l'intérêt de la population québécoise à pouvoir compter sur un processus transparent.

Les impacts d'une telle mesure sont assez vagues et difficiles à prévoir. Il n'est d'ailleurs pas clair si cette élimination d'obligation de reddition de compte pourrait avoir des impacts sur l'industrie éolienne québécoise. Il n'en demeure pas moins préoccupant de voir s'étioiler un autre pan de la gouvernance du secteur de l'énergie au Québec.

En soustrayant HQD de l'obligation de soumettre ses programmes commerciaux, le gouvernement crée une asymétrie d'information : tous les participants au marché de l'énergie ne disposent plus des mêmes données. Cela crée également un déséquilibre commercial où Hydro-Québec peut développer et implanter des programmes beaucoup plus rapidement et sans risque de refus par la Régie ni comptes à rendre. A minima, le Législateur devrait veiller à préciser quels programmes commerciaux du Distributeur seraient visés par cette exemption.

**Recommandation 3:**

*Maintenir l'obligation pour le Distributeur de soumettre ses programmes commerciaux à l'approbation de la Régie de l'énergie par le retrait de l'article 12 du projet de loi 34.*

## **2.3 Des changements au réseau de distribution sans examen**

Le projet de loi 34 amène ce que CanWEA perçoit comme un autre recul dans la transparence. L'article 11 prévoit que le Distributeur n'aura plus à obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie pour une série d'activités, dont

« une expansion, une modification ou un changement d'usage du réseau de transport ou de distribution » (alinéa 2).

Encore une fois, les impacts potentiels de cette modification législative sont difficiles à prévoir et à évaluer. Rappelons cependant que les réseaux de transport et de distribution d'électricité sont appelés à évoluer de façon importante au cours des prochaines années.

Le temps où les réseaux d'électricité sont constitués uniquement de centrales massives de production, qui injectent leur électricité dans de vastes lignes de transport menant vers des réseaux de distribution est révolu. Le changement s'opère déjà dans plusieurs États :

- Les réseaux d'électricité deviennent de plus en plus sophistiqués et décentralisés.
- L'électricité est de plus en plus produite par des parcs éoliens ou solaires à proximité des centres de consommation.
- L'électricité ainsi produite est injectée dans un système appelé à devenir bidirectionnel dans lequel les clients deviennent également des producteurs.
- Les particuliers peuvent produire leur propre électricité à partir de panneaux solaires résidentiels, stocker leur énergie dans la batterie de leur véhicule électrique et la réinjecter dans le réseau au besoin.
- Des solutions de stockage, en amont et en aval du compteur électrique, voient également le jour.

En bref, le réseau électrique québécois est appelé à évoluer au cours de la prochaine décennie comme il l'a peu fait au cours des cinquante dernières années.

Dans un tel contexte, le gouvernement du Québec devra créer les conditions nécessaires pour favoriser l'innovation, davantage que le *statu quo*.

C'est pourquoi CanWEA est d'avis que retirer un pouvoir d'examen à la Régie de l'énergie quant aux investissements en transport et en distribution de l'électricité signifie priver le Québec de la meilleure arène pour tenir des débats publics porteurs d'innovation et de saine concurrence.

Les défis auxquels sont confrontés le réseau électrique québécois requièrent un bouillonnement d'idées, une effervescence dans les échanges et une grande agilité. Introduire plus d'opacité dans le système n'est certainement pas la voie à privilégier.

#### **Recommandation 4:**

*Maintenir l'obligation pour le Distributeur de soumettre les activités du Distributeur listées à l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie à l'approbation de la Régie de l'énergie. L'article 11 du projet de loi 34 devrait ainsi être éliminé.*

### **3. Le projet de loi 34 maintient des piliers de la gouvernance énergétique au Québec : positif pour l'industrie éolienne québécoise**

Les membres de CanWEA sont satisfaits que le projet de loi 34, s'il vise à modifier artificiellement la façon dont les tarifs d'électricité sont établis au Québec, maintienne des éléments clés de la gouvernance du secteur de l'énergie au Québec.

Étant interpellés de façon indirecte par ce projet de loi, les membres de l'industrie éolienne québécoise accueillent favorablement le maintien de certains éléments de *statu quo* dans la gouvernance de l'énergie.

### **3.1 Le maintien du rôle de la Régie de l'énergie quant à la fixation des tarifs d'électricité**

Le projet de loi 34 maintient les pouvoirs de la Régie de l'énergie quant à l'étude des dossiers tarifaires d'Hydro-Québec Distribution. Bien que l'industrie ne soit pas favorable à une révision aux cinq ans plutôt que sur une base annuelle comme nous le soulignons à la section 2.1, l'industrie accueille malgré tout avec satisfaction le fait que les tarifs devront toujours être approuvés par un tribunal administratif indépendant, après une pause de cinq années.

CanWEA est d'avis qu'un tribunal administratif indépendant du gouvernement ou du Distributeur est le mieux placé pour déterminer les tarifs d'électricité. Ce tribunal constitue un forum de première importance pour les consommateurs et les différentes parties prenantes du secteur de l'électricité. Il est également le rempart le plus important pour assurer une transparence et une reddition de comptes de la société d'État dans l'établissement de ses tarifs d'électricité.

Les membres de l'industrie éolienne québécoise considèrent que le rôle de la Régie de l'énergie, tel qu'établi depuis 1996, est au cœur d'un système de poids et contrepoids de la gouvernance du secteur de l'énergie. Il assure à la population un certain niveau de transparence tout en remettant à des experts le mandat d'étudier, d'analyser et de questionner les représentations du Distributeur. Ce mandat est en droite ligne avec les tendances mondiales en termes de gouvernance. Il devrait être mis en valeur et maximisé.

### **3.2 Le maintien des procédures d'achat d'électricité post-patrimoniale**

La très grande majorité des quelque 3 800 mégawatts d'énergie éolienne en service au Québec ont été attribués dans le cadre de quatre appels d'offres compétitifs, lancés entre 2003 et 2013<sup>1</sup>. Cette procédure a été établie par le gouvernement du Québec en 2000, dans le cadre de modifications à la loi sur la Régie de l'énergie. Elle fait en sorte de créer un environnement compétitif pour les approvisionnements en électricité au-delà du bloc patrimonial et procure à la Régie un rôle d'examen et d'approbation des termes, de la conduite et des résultats de l'appel d'offres.

Dans le secteur éolien, les quatre appels d'offres ont été marqués de succès et, à l'exception d'un seul projet, la quarantaine de parcs éoliens qui ont été attribués ont vu le jour dans les années qui ont suivi. Ce très fort pourcentage de réussite démontre la robustesse du processus par appel d'offres. Une révision indépendante du dernier appel d'offres a d'ailleurs confirmé la qualité du processus et la compétitivité des prix obtenus, dans le respect des conditions fixées par le conseil des ministres<sup>2</sup>.

CanWEA maintient que les appels d'offres sont la voie à privilégier dans la détermination des prochains approvisionnements en énergie et en puissance au Québec. La compétition qu'ils créent est le meilleur vecteur d'innovation et de bas prix, au bénéfice des différentes catégories de clients du Distributeur.

À l'heure où le gouvernement du Québec élabore un plan d'électrification et de changements climatiques qui, nécessairement, mènera à de nouveaux besoins en électricité renouvelable, il est rassurant de constater que le gouvernement du Québec n'entend pas modifier cette provision de la Loi sur la Régie de l'énergie.

L'industrie éolienne québécoise est favorable à un environnement compétitif qui favorisera l'innovation et des réponses aux défis de 2020 avec des solutions nouvelles, pouvant mettre en exergue les qualités et la

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, « Projets éoliens au Québec », <https://mern.gouv.qc.ca/energie/energie-eolienne/projets-eoliens-au-quebec/>.

<sup>2</sup> MERRIMACK ENERGY GROUP, *The Competitive Cost of Wind Power – Final Report*, Février 2015, [http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/297/DocPrj/R-3920-2015-B-0009-Demande-Piece-2015\\_02\\_17.pdf](http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/297/DocPrj/R-3920-2015-B-0009-Demande-Piece-2015_02_17.pdf).



Au Canada, l'énergie éolienne est la filière de production d'électricité qui a vu le plus de nouvelle puissance mise en service au cours de la dernière décennie. Le Québec a occupé une place importante au cœur de ce développement avec la mise en service de plus de 3 800 MW depuis le début des années 2000, ce qui a généré des investissements de 10 milliards \$ dans l'économie du Québec, ainsi que la création de 5 000 emplois<sup>7</sup>. La Gaspésie et la région métropolitaine de Montréal ont particulièrement tiré profit de ce développement grâce à l'ouverture d'établissements manufacturiers, à l'émergence de la chaîne d'approvisionnement la plus développée au Canada et à l'attrait de sièges sociaux et de bureaux principaux.

À l'heure actuelle, le Québec compte sur une expertise considérable dans l'énergie éolienne, qui se transpose déjà dans d'autres marchés géographiques ainsi que dans d'autres secteurs des énergies renouvelables.

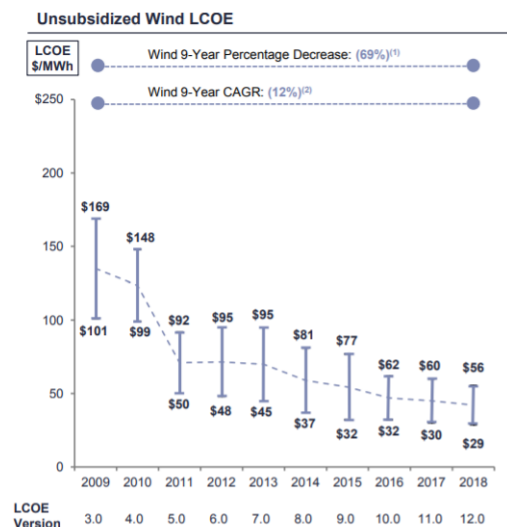
De plus, les communautés d'accueil des projets éoliens en sol québécois bénéficient aussi, et sur toute la durée des contrats d'approvisionnement, de retombées économiques importantes créées par les parcs éoliens. Les revenus dont bénéficient les dizaines de collectivités d'accueil des projets éoliens atteignent près de 120 millions \$ annuellement, que ce soit sous forme de redevances, de retour sur la participation en équité dans les projets, de taxes, revenus de locations ou de dons et commandites. Pour les gouvernements du Québec et du Canada, les revenus annuels sont estimés à plus de 32 millions \$<sup>8</sup>.

## 4.2 Des coûts en forte baisse

Un recours aussi élevé à l'énergie éolienne n'est certainement pas étranger au fait que les coûts de la technologie ont diminué de façon drastique au cours des dernières années.

Le groupe de conseil financier et de gestion d'actifs Lazard avance qu'à l'échelle mondiale, les prix de l'énergie éolienne ont diminué de 69% au cours des dix dernières années.

Figure 2 : Évolution du prix de l'énergie éolienne<sup>9</sup>



<sup>7</sup> KPMG-Secor, *Retombées économiques de l'industrie éolienne au Québec*, 2013, [https://canwea.ca/wp-content/uploads/2015/03/Secor-KPMG\\_Retomb%C3%A9es-%C3%A9olien.pdf](https://canwea.ca/wp-content/uploads/2015/03/Secor-KPMG_Retomb%C3%A9es-%C3%A9olien.pdf).

<sup>8</sup> AVISÉO CONSEIL, *Portrait des impacts financiers de l'industrie éolienne québécoise dans les communautés*, 2018, [https://canwea.ca/wp-content/uploads/2018/06/Rapport-Aviséo-versements-aux-communaut%C3%A9s-CanWEA\\_vf.pdf](https://canwea.ca/wp-content/uploads/2018/06/Rapport-Aviséo-versements-aux-communaut%C3%A9s-CanWEA_vf.pdf).

<sup>9</sup> LAZARD, *Levelized Cost of Energy Version 12.0*, novembre 2018, <https://www.lazard.com/media/450784/lazards-levelized-cost-of-energy-version-120-vfinal.pdf>.

Cette tendance s’est reflétée dans les derniers projets éoliens octroyés au Canada au cours des dernières années. Dès 2014, le Québec obtenait des coûts pour de nouveaux projets d’énergie éolienne avantageusement comparables à ceux des plus récents projets hydroélectriques. Depuis, les prix des nouveaux projets octroyés en Alberta et en Saskatchewan démontrent plus que jamais la compétitivité de l’énergie éolienne.

**Tableau 1 : Exemples de prix obtenus parmi les plus récents projets éoliens octroyés au Canada**

Juridiction (année)	MW	Prix moyens pondérés
Québec (2014)	446,4	0,063\$ / kWh <sup>10</sup>
Alberta (2017)	600	0,037\$ / kWh <sup>11</sup>
Saskatchewan (2018)	200	< 0,042\$ / kWh <sup>12</sup>
Alberta (2019)	763	0,039\$ / kWh <sup>13</sup>
Saint John Energy, NB (2019)	42	< 0,034\$ / kWh <sup>14</sup>

Cette tendance forte, concrétisée par les plus récents projets octroyés au Canada démontre qu’à l’heure actuelle, l’énergie éolienne est la source de production d’électricité la moins chère pouvant être mise en service au Québec.

<sup>10</sup> HYDRO-QUÉBEC, « Appel d’offres visant l’achat de 450 MW d’énergie éolienne : Hydro-Québec retient 3 soumissions totalisant 446,4 MW », 16 décembre 2019, <http://nouvelles.hydroquebec.com/fr/communiqués-de-presse/697/appel-doffres-visant-lachat-de-450-mw-denergie-eolienne-hydro-quebec-distribution-retient-3-soumissions-totalisant-4464-mw/?fromSearch=1>.

<sup>11</sup> ALBERTA ELECTRIC SYSTEM OPERATOR (AESO), *REP Results*, <https://www.aeso.ca/market/renewable-electricity-program/rep-results/>.

<sup>12</sup> SASK POWER, “Potentia Renewables to build 200 megawatt Wind Power Facility near Assiniboia”, 19 octobre 2018, <https://www.saskpower.com/about-us/media-information/news-releases/Potentia-Renewables-to-build-200-megawatt-wind-power-facility-near-Assiniboia>.

<sup>13</sup> AESO, *Op. cit.*

<sup>14</sup> CBC NEWS, « Saint John Energy partners with Halifax company on \$60 M wind farm”, 5 septembre 2019, <https://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/saint-john-energy-wind-farm-project-natural-forces-1.5270134>.

## 5. Conclusion

Les membres de l'industrie éolienne québécoise sont déterminés à jouer un rôle de premier plan dans la transition énergétique de la province, comme ils le font déjà dans plusieurs autres marchés. Plus que jamais, grâce à ses avancées technologiques et à ses faibles coûts, l'énergie éolienne a toute sa pertinence dans l'évolution du parc de production d'électricité au Québec, alors que les projections démontrent que l'ajout d'importantes quantités de nouvelle électricité renouvelable sera nécessaires à l'atteinte des objectifs du gouvernement du Québec d'ici 2030 et 2050<sup>15</sup>.

L'énergie éolienne ne pourra à elle seule incarner la modernisation du réseau électrique québécois. Elle fera partie d'un éventail de solutions qui s'appuieront sur la production hydroélectrique existante, tout en ouvrant la porte à de nouvelles technologies comme l'énergie solaire, la production décentralisée, les réseaux intelligents et le stockage d'énergie. Plusieurs des membres de l'industrie éolienne québécoise œuvrent déjà à offrir des solutions dans ces domaines.

Pour réussir la transition énergétique, souplesse et ouverture devront guider la gouvernance du secteur. Malheureusement, le projet de loi 34 introduit davantage d'opacité que de transparence, ce qui risque de favoriser le *statu quo* au détriment de l'innovation. La présence d'un monopole d'État, si elle n'est pas remise en question, doit quand même réglementée et soumise à une reddition de compte, afin d'assurer la bonne gestion d'un service public essentiel et la confiance de la population.

C'est pourquoi les membres de CanWEA, en étant conscients des objectifs poursuivis par le projet de loi 34, sont d'avis que ceux-ci ne devraient pas se faire au détriment d'une saine gouvernance. Les pouvoirs de la Régie ne devraient pas être réduits en égard à l'établissement des tarifs et à la surveillance des activités du Distributeur.

Au cours des prochaines années, des enjeux importants sur le futur de la production, de la distribution et de la gestion de l'électricité au Québec devraient émerger. Il n'est pas illusoire de penser que le Distributeur devra traiter de questions comme la tarification dynamique de l'électricité, la gestion du réseau avec la présence croissante de batteries (notamment celles des véhicules électriques) ou l'introduction d'incitatifs pour l'installation de panneaux solaires résidentiels.

Il sera alors dans l'intérêt du Québec que les décisions quant à ces enjeux (et plusieurs autres), soient prises par un organe indépendant, au terme de processus transparents au cours desquels les différentes parties prenantes auront pu s'exprimer. Si le projet de loi 34 est adopté tel quel, le Distributeur aura alors tout le loisir de prendre ses décisions en vase clos. Il s'agirait alors d'un important recul dans la gouvernance du secteur de l'énergie au Québec.

---

<sup>15</sup> DUNSKY EXPERTISE EN ÉNERGIE, *Trajectoires de réduction d'émissions de GES du Québec – Horizons 2030 et 2050*, juin 2019, <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/trajec-toires-emissions-ges.pdf>.

## Liste des recommandations

### **Recommandation 1 :**

*Maintenir une révision annuelle des tarifs d'Hydro-Québec Distribution par la Régie de l'énergie, par le retrait des articles 1 à 8 du projet de loi 34.*

*À tout le moins, le Législateur devrait envisager un amendement pour introduire une reddition de compte annuelle.*

### **Recommandation 2:**

*Dans la mesure où le Législateur maintient le principe d'une révision quinquennale des tarifs, toute nouvelle demande tarifaire du Distributeur à l'intérieur du cycle de cinq ans devrait être adressée directement à la Régie de l'énergie, sans interférence politique. À l'article 8 du projet de loi 34, les propositions d'alinéas 1 et 2 des propositions d'articles 48.3 et 48.4, ainsi que l'article proposé 48.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie devraient être exclus du projet de loi 34.*

### **Recommandation 3:**

*Maintenir l'obligation pour le Distributeur de soumettre ses programmes commerciaux à l'approbation de la Régie de l'énergie par le retrait de l'article 12 du projet de loi 34.*

### **Recommandation 4:**

*Maintenir l'obligation pour le Distributeur de soumettre les activités du Distributeur listées à l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie à l'approbation de la Régie de l'énergie. L'article 11 du projet de loi 34 devrait ainsi être éliminé.*